

## **VD\_GERICHTE TD11.016767 vom 11. September 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD11.016767](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD11.016767)

FR: VD\_GERICHTE TD11.016767 du 11 septembre 2013

IT: VD\_GERICHTE TD11.016767 del 11 settembre 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Seule demeure litigieuse la contribution d'entretien en faveur de la défenderesse. a) Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui du "clean break" qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce et, d'autre part, celui de la solidarité qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. L'obligation d'entretien repose ainsi sur les besoins de l'époux bénéficiaire; si on ne peut exiger de lui qu'il s'engage dans la vie professionnelle ou reprenne une activité lucrative interrompue à la suite

- 9 - du mariage, une contribution équitable lui est due pour assurer son entretien convenable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, cette prestation doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 ch. 1 à 8 CC (ATF 132 III 598 c. 9.1 et les arrêts cités; TF 5A\_478/2010 du 20 décembre 2010 c. 4.1.1). Suivant la fonction et la composition de la fortune des époux, on peut attendre du débiteur d'aliments – comme du créancier – qu'il en entame la substance. En particulier, si elle a été accumulée dans un but de prévoyance pour les vieux jours, il est justifié de l'utiliser pour assurer l'entretien des époux après leur retraite ; en revanche, tel n'est en principe pas le cas lorsque les biens patrimoniaux ne sont pas aisément réalisables, qu'ils ont été acquis par succession ou investis dans la maison d'habitation. En outre, pour respecter le principe d'égalité entre les époux, on ne saurait exiger d'un conjoint qu'il entame sa fortune que si on impose à l'autre d'en faire autant, à moins qu'il n'en soit dépourvu (Geiser, *Neuere Tendenze in der Rechtsprechung zu den familienrechtlichen Unterhaltspflichten*, Pratique juridique actuelle [PJA] 1993, p. 903 ss, spéc. p. 904 et références ; ATF 129 III 7 ; TF 5A\_827/2010 du 13 octobre 2011 c. 5.2). Lorsqu'il s'agit de fixer la contribution à l'entretien d'un conjoint dont la situation financière a été concrètement et durablement influencée par le mariage, l'art. 125 CC prescrit de procéder en trois étapes (ATF 137 III 102; ATF 134 III 145 c. 4, JT 2009 I 153 ; cf. également la précision apportée à cet arrêt par l'ATF 134 III 577 c. 3, JT 2009 I 272 ainsi que les arrêts TF 5A\_249/2007 du 12 mars 2008 c. 7.4.1 et TF 5A\_288/2008 du 27 août 2008 c. 5). La première étape consiste à déterminer l'entretien convenable après avoir constaté le niveau de vie des époux pendant le mariage. Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie

choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet. Lorsque le divorce est prononcé après une longue séparation, à

- 10 - savoir une dizaine d'années, la situation de l'époux bénéficiaire durant cette période est en principe prise en compte (ATF 137 III 102; ATF 132 III 598 c. 9.3). La date de la séparation définitive est déterminante (TF 5C.320/2006 du 1er février 2007 reproduit in La Pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2007, p. 685). La deuxième étape relative à l'application de l'art. 125 CC consiste à examiner dans quelle mesure chacun des époux peut financer lui-même l'entretien arrêté à l'étape précédente du raisonnement (ATF 134 III 145 précité c. 4; ATF 134 III 577 précité c. 3). Si l'une des parties ne le peut pas, respectivement si l'on ne peut raisonnablement exiger qu'elle le fasse – ce qui entraîne sur le principe le droit à une contribution – il convient, dans une troisième étape, de déterminer la capacité contributive du débirentier et de fixer une contribution équitable, celle-ci se fondant sur le principe de la solidarité qui est à la base de l'obligation d'entretien prévue à l'art. 125 CC (ATF 134 III 145; ATF 137 III 102). Cette jurisprudence a été nuancée (ATF 134 III 577 précité ; cf. TF 5A\_827/2010 du 13 octobre 2011 c. 4.1) : s'il est juste de relever que l'entretien après divorce repose sur des principes différents de ceux prévalant pour l'entretien durant le mariage, cela ne veut pas dire que l'on ne peut en aucun cas appliquer la méthode du partage de l'excédent. C'est précisément le cas dans les mariages de longue durée, lorsque les conjoints se sont organisés de manière traditionnelle et disposent de revenus moyens. Il faut toutefois apprécier chaque fois les circonstances du cas d'espèce et cette appréciation ne peut être remplacée par une appréciation mécanique du minimum vital. En l'espèce, les premiers juges ont fait application de la méthode du minimum vital avec partage de l'excédent. Comme l'on se trouve en présence d'un mariage de longue durée, avec une répartition traditionnelle des tâches et des revenus moyens, l'application de cette méthode est admissible au regard de la jurisprudence susmentionnée. b/aa) La défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte dans le calcul des charges du demandeur d'une participation au loyer de

- 11 - D.Y.\_\_\_\_\_, faute de quoi la contribution en nature du demandeur à l'entretien de sa fille majeure prendrait le pas sur l'entretien de la défenderesse, contrairement aux principes en la matière. bb) Le montant de base mensuel selon les Lignes directrices du 1er juillet 2009 pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite (minimum vital) selon l'art. 93 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1] comprend les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels, ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour cuisiner. En matière de concubinage, il est admissible de retenir en principe une participation à la charge du concubin de moitié au loyer, même si ses revenus sont inférieurs, dès lors qu'en application des directives relatives aux normes d'insaisissabilité, le concubinage implique le partage au prorata du loyer, indépendamment de la répartition effective de ces coûts entre les concubins (CACI 7 janvier 2013/7; ATF 138 III 97 c. 2.3.2, JT 2012 II 479). Toutefois, lorsque le concubin perçoit des revenus particulièrement élevés, il existe une présomption de fait qu'il participe pour plus de la moitié des frais communs de base et qu'il existe donc des circonstances importantes justifiant de s'écarter de la règle généralement applicable (ATF 119 II 314 c. 4b/bb). Selon la jurisprudence fédérale, lorsqu'un enfant majeur obtient un revenu et vit avec ses parents, il convient de tenir

compte d'une participation de cet enfant aux frais de logement (ATF 132 III 483 c.

#### **E. 4**

L'appelante reproche aux premiers juges de n'avoir donné aucune explication quant à la clé de répartition du solde disponible et soutient que la répartition doit être faite par moitié. a) Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1991 ; RS 101) implique, en particulier, l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision.

D'après la jurisprudence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 133 III 439 c. 3.3 et les arrêts cités). Par exception au principe de la nature formelle du droit d'être entendu, une violation de ce dernier est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure, et qui peut ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 133 I 201 c. 2. ; ATF 129 I 129 c. 2.2.3, JT 2005 IV 300 ; ATF 127 V 431 c. 3d/aa ; ATF 126 V 130 c. 2b). Toutefois, la réparation de la violation du droit d'être entendu

- 16 - doit rester l'exception (ATF 126 V précité) et n'est admissible que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Si par contre l'atteinte est importante, il n'est pas possible de remédier à la violation (ATF 124 V 180 c. 4b). En l'espèce, la répartition du solde disponible par les premiers juges, à raison d'1/3 pour l'appelante et de 2/3 pour l'intimé, ne fait l'objet d'aucune motivation. Les premiers juges ne fournissent pas un début d'explication sur cette répartition du solde disponible, lors même qu'elle s'écarte de la règle du partage par moitié entre les parties. Sur ce point, le jugement consacre une violation du droit d'être entendue de l'appelante, qui peut être réparé en l'état, dès lors que la Cour de céans dispose du même pouvoir de cognition que les premiers juges. b) Selon la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (TF 5A\_46/2009 du 22 mai 2009 c. 4 ; ATF 114 II 26, JT 1991 I 334 ; implicite in ATF 127 III 289, JT 2002 I 236, relatif à la charge fiscale), à moins que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 c. 4 b/bb, JT 1996 I 197), étant précisé que lorsqu'un époux a encore la charge d'un ou plusieurs enfants mineurs, la répartition du solde disponible doit se faire selon une proportion équitable, généralement de 60% ou de deux tiers pour le parent gardien (Perrin, La méthode du minimum vital, in SJ 1993, p. 447). Un partage par moitié du disponible ne se justifie pas, par ailleurs, en présence de situations économiques particulièrement favorables ou au contraire très défavorables (arrêt 5C.205/2001, c. 4c; Hausheer, Handbuch des Unterhaltsrechts, Hausheer/Spycher Hrsg, 2e éd., 2010, n. 3.58, p. 104 ; Schwenzler, Scheidung Kommentar, Schwenzler Hrsg, Bd I, 2e éd., 2011, n. 78 ad art. 125 CC, p. 275).

- 17 - L'application de ces règles dépend du large pouvoir d'appréciation du juge (TF 5C.205/2001 déjà cité, c. 4c). Il n'y a violation du droit fédéral que si le juge a abusé de son pouvoir d'appréciation, en se référant à des critères dénués de pertinence ou en ne tenant pas compte d'éléments essentiels, ou bien encore si, d'après l'expérience de la vie, le montant arrêté paraît manifestement inéquitable au regard des circonstances (ATF 127 III 136 c. 3a). En l'espèce, il y a lieu de prendre en considération le fait que la sclérose en plaques est une

maladie dégénérative évolutive qui, chez le demandeur s'est aggravée depuis 2010 entraînant une invalidité complète, et qu'une telle maladie occasionne des charges d'aides de plus en plus importantes. Ce motif justifie que l'on s'écarte de la répartition par moitié, la solution adoptée par les premiers juges apparaissant adéquate. La défenderesse a donc droit à la couverture de son déficit, par 1'922 fr. ainsi qu'à un tiers du disponible restant, savoir 309 fr. ( $[2'848 \text{ fr.} - 1'922 \text{ fr.}] : 3$ ), soit une contribution d'entretien de 2'231 fr., arrondie à 2'230 fr., dès jugement définitif et exécutoire jusqu'au 31 août 2020. Les calculs opérés par les premiers juges pour la période s'étendant de la retraite de la défenderesse à celle du défendeur ne sont pas touchés par la modification des éléments apportés en deuxième instance, de sorte qu'ils peuvent être confirmés, la contribution en cause étant fixée à 600 fr. pour cette période.

#### **E. 5**

La défenderesse prétend encore que le paiement de la contribution d'entretien par le demandeur en sa faveur doit perdurer au-delà du 31 mars 2021 pour une durée indéterminée. Elle indique que le jugement attaqué n'explique aucunement les raisons pour lesquelles la contribution d'entretien devrait cesser dès l'accession de l'intimé à l'âge de la retraite.

- 18 - Selon la jurisprudence, en pratique, l'obligation d'entretien est souvent fixée jusqu'au jour où le débiteur de l'entretien atteint l'âge de l'AVS; il n'est toutefois pas exclu d'allouer une rente sans limitation de durée (ATF 132 III 593 c. 7.2, JT 2007 I 125), en particulier lorsque l'amélioration de la situation financière du créancier n'est pas envisageable et que les moyens du débiteur le permettent (TF 5A\_18/2011 du 1er juin 2011 c. 6 ; TF 5A\_658/2008 du 31 juillet 2009 c. 4.1 ; TF 5A\_249/2007 du 12 mars 2008 c. 8.1). En l'espèce, les prestations servies à titre de rente de retraite par la prévoyance professionnelle de l'intimé, estimées à 3'980 fr. (jugement, p. 25), ont été prises en compte dans le cadre de l'indemnité équitable, sous l'angle de l'art. 124 CC. Il n'y a donc plus lieu d'en tenir compte. Le régime matrimonial a été liquidité, chaque partie ayant été reconnue propriétaire des objets en sa possession. Il a par ailleurs été retenu que l'intimé ne dispose d'aucune fortune (jugement, p. 25). Il n'est pas établi que les moyens de l'intimé, une fois à la retraite, lui permettront de continuer de s'acquitter d'une contribution à l'entretien de l'appelante, ce qui n'est pas la règle. Rien n'indique que sa situation financière subira une amélioration substantielle au moment de la retraite par rapport à celle dont il bénéficie actuellement. Au contraire ses revenus diminueront, passant de 7'055 fr. à 5'983 francs. On ne saurait dès lors étendre l'obligation de verser la contribution en cause au-delà de la retraite du demandeur.

#### **E. 6**

Dans son appel joint, le demandeur critique le fait que les premiers juges n'ont pas statué sur la conclusion IV de sa demande portant sur le paiement de la somme de 8'198 fr.80 avec intérêts à 5% l'an dès le 1er janvier 2010 correspondant aux impôts du couple qu'il aurait payés. Comme le souligne à juste titre la défenderesse, il s'agit là de créances qui relèvent de la liquidation du régime matrimonial. Dans la

- 19 - mesure où, par convention, les parties ont convenu que le régime matrimonial était dissous et liquidé, l'autorité précédente n'avait plus à se prononcer sur cette question. L'appel joint ne peut dès lors qu'être rejeté.

#### **E. 7**

L'admission partielle de l'appel principal ne modifie pas de manière suffisante la mesure dans laquelle chacune des parties a obtenu gain de cause en première instance. La répartition des frais (frais judiciaires et dépens) opérée par les premiers juges peut ainsi être confirmée.

#### **E. 8**

En conclusion, l'appel principal doit être partiellement admis, l'appel joint rejeté et le jugement réformé en ce sens que, pour la période courant du jugement définitif et exécutoire au 31 août 2020, la contribution due par le demandeur pour l'entretien de la défenderesse est fixée à 2'230 fr. par mois, le jugement étant confirmé pour le surplus. Vu l'issue de l'appel principal, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]) doivent être mis à la charge de l'appelante à raison de 600 fr. et à concurrence de 600 fr. à la charge de l'intimé (106 al. 2 CPC). L'intimé versera ainsi à l'appelante la somme de 600 fr. à titre de restitution de l'avance de frais fournie par ce dernier (art. 111 al. 2 CPC). Vu le rejet de l'appel joint, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC) doivent être mis à la charge de l'appelant par voie de jonction (art. 106 al. 1 CPC). Pour le surplus les dépens doivent être compensés (art. 106 al. 2 CPC)

- 20 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.